

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 46 relative au classement des ouvriers(ères) autoroutiers(ères)	n° 46
Signée le 12 Mai 1998 Mise en application : le premier Mai 1998 Direction : J.-M. DENIZON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC – CGT - FAT-SNAA - FO	

Le classement des ouvriers autoroutiers est défini par la convention collective des sociétés d'autoroutes. Les ouvriers(ères) autoroutiers(ères), peuvent être classé(es) soit en échelle VI soit en échelle VII selon les critères suivants :

Classement en échelle VI : ouvrier(ère) autoroutier(ère) qualifié(e) 1 ère catégorie

Agent pouvant être posté(e), préposé(e) à l'entretien et à la surveillance du tracé (infrastructures, installations annexes). Doit posséder le permis C.

Classement en échelle VII : ouvrier(ère) autoroutier(ère) qualifié(e) 2ème catégorie

Ouvrier(ère) autoroutier(ère) qualifiée) ayant une expérience confirmée. Peut être amené(e) à diriger d'autres ouvriers. Peut être chargé(e) de la surveillance des travaux et de recueillir les éléments permettant d'en établir le constat.

La direction et les organisations syndicales ont convenu de la nécessité de préciser ce critère de « l'expérience confirmée ».

Elles ont décidé et arrêté ce qui suit :

Article premier - Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des ouvriers(ères) autoroutiers(ères) d'ASF.

Article 2 - Définition des activités prioritaires de la viabilité

L'expérience confirmée doit être examinée au regard des activités prioritaires de la viabilité qui sont les suivantes :

1 - Sécurité et signalisation

- intervention d'urgence
- pose de signalisation lourde
- conduite de flèche lumineuse remorquée

2 - Viabilité hivernale

- connaissance théorique et expérience des conditions hivernales - conduite d'engin de salage et de déneigement

3 - Entretien courant

- maçonnerie
- espaces verts
- propreté aires - tracé - voies
- entretien ouvrages d'art
- suivi de travaux.

Article 3 - Recrutement des ouvriers(ères) autoroutiers(ères)

Les ouvriers(ères) autoroutiers(ères) recrutés(es) sans expérience confirmée, définie ci après, seront systématiquement classés(ées), conformément aux définitions d'emplois de la convention collective, en échelle VI.

Article 4 - Définition de l'expérience confirmée

L'expérience confirmée se définit par trois conditions cumulatives :

- l'ancienneté de l'ouvrier(ère) autoroutier(ère), dans le poste, qui ne peut être inférieure à 5 ans. Ce délai de cinq ans doit permettre aux agents d'acquérir l'expérience et la pratique des tâches prioritaires définies au sein de la viabilité,
- l'aptitude de l'ouvrier(ère) autoroutier(ère) à intervenir dans les activités prioritaires 1 et 2 définies à l'article 2 du présent accord,
- l'aptitude de l'ouvrier(ère) autoroutier(ère) à piloter l'une des autres activités de la viabilité et/ou la spécialité de l'ouvrier(ère) autoroutier(ère) dans les activités «entretien courant», également définies à l'article 2.

Article 5 - Conditions de reclassement en échelle VII des ouvriers(ères) autoroutiers(ères)

En application des dispositions de la convention collective et de celles définies dans le présent accord, seront reclassés en échelle VII, les ouvriers(ères).autoroutiers(ères) :

- ayant une expérience confirmée, telle que définie à l'article 4,
- pouvant être amené(e) à diriger d'autres ouvriers autoroutiers,
- pouvant être chargé(e) de la surveillance des travaux et de recueillir les éléments permettant d'en établir le constat.

Le classement des ouvriers(ères) autoroutiers(ères) est examiné au bout de cinq ans dans les conditions définies ci-dessus.

A l'issue de cette période, le classement des ouvriers(ères) autoroutiers(ères), qui n'auront pas été reclassés(es) en échelle VII, fera l'objet d'un examen annuel. Le reclassement en échelle VII interviendra dès lors que les conditions seront remplies.

L'agent dont l'ancienneté est comprise entre 5 et 8 ans, et qui n'est pas passé à l'échelle VII a la possibilité de faire appel par écrit de cette décision. La hiérarchie de niveau N+1 devra lui en préciser par écrit, la ou les raisons.

Après 8 ans d'ancienneté dans le poste, les ouvriers(ères) autoroutiers(ères) seront automatiquement reclassés(es) en échelle VII.

Article 6 - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du premier mai 1998.

Article 7 - Dépôt légal

La présente convention sera déposée auprès de la D.D.T.E.F.P. de Vaucluse ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon.

*